



**Information sur la relation avec le client  
Sagard Holdings Manager (Canada) Inc.**

**4 octobre 2024**

**1. Général**

Le Règlement 31-103 sur les obligations et *dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») exige des courtiers en valeurs mobilières qu'ils communiquent de l'information que les clients peuvent raisonnablement s'attendre à recevoir, y compris les conflits matériels que le courtier ou ses représentants peuvent avoir avec ces clients. Ce règlement exige que les courtiers fournissent cette information aux clients avant d'effectuer des opérations.

**2. Inscription et activités commerciales**

Sagard Holdings Manager (Canada) Inc. (« **SHM Canada** ») est inscrit dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse dans la catégorie des provinces de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** ») est l'autorité principale de SHM Canada.

SHM Canada fournit des services de courtage uniquement aux membres de son groupe. Plus particulièrement, SHM Canada fournit des services de courtage à certains fonds privés, y compris des fonds privés qui ont recours à des stratégies axées sur le capital-investissement, le capital de risque, le crédit privé et les soins de santé, dont chacun est géré par Sagard Holdings Manager LP ou un membre du groupe de Sagard Holdings Manager LP (les « **fonds Sagard** »). Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de la convenance, SHM Canada ne recommandera ni n'offrira à ses clients d'autres produits que les fonds Sagard.

SHM Canada mobilise des engagements de capitaux pour les fonds Sagard auprès de clients autorisés et d'investisseurs qualifiés qui sont admissibles à acheter des titres visés par une exemption de prospectus en vertu du Règlement 45-106 sur *les dispenses de prospectus*. SHM Canada agit à titre d'intermédiaire et ne détient, ni n'a accès aux fonds ou aux titres des clients. SHM Canada n'établira ni ne maintiendra de comptes clients pour des activités de négociation continues ou pour la garde de fonds ou de titres clients. Les placements dans les fonds Sagard seront attestés par les livres et les données tenus par les fonds concernés et leurs fournisseurs de services.

**3. Entités apparentées**

La société mère de SHM Canada est Sagard Holdings Management Inc. (« **SHMI** »). SHMI est contrôlée par Power Corporation du Canada (« **PCC** »). PCC est une société de gestion et de portefeuille internationale cotée en bourse qui se concentre sur les services financiers en Amérique du Nord, en Europe et en Asie. Ses principaux placements sont des entreprises de premier plan dans les domaines de l'assurance, de la retraite, de la gestion de patrimoine et des placements, y compris un portefeuille de plateformes de placement dans des actifs alternatifs. Great-West Lifeco Inc., filiale de PCC, et une société de portefeuille internationale de services financiers qui détient des participations dans les secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance-

maladie, des services de retraite et de placement, de la gestion de l'actif et de la réassurance, détient également une participation dans SHMI.

#### **4. Produits exclusifs et conflits d'intérêts**

La législation en valeurs mobilières exige que SHM Canada prenne des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts matériels existants et les conflits d'intérêts matériels qui sont raisonnablement prévisibles entre SHM Canada, y compris chaque personne agissant pour son compte, et les clients pour lesquels SHM Canada agit à titre de courtier sur le marché dispensé.

Un conflit d'intérêts inclut toute circonstance dans laquelle (i) les intérêts des différentes parties sont incompatibles ou divergents, (ii) SHM Canada ou ses représentants désignés peuvent être influencés pour faire passer leurs intérêts avant ceux du client, ou (iii) les avantages monétaires ou non monétaires offerts à SHM Canada ou à ses représentants désignés (ou les préjudices potentiels auxquels SHM Canada ou ses représentants désignés peuvent être soumis) peuvent compromettre la confiance qu'un client raisonnable accorde à SHM Canada ou à ses représentants désignés.

Les conflits d'intérêts sont réputés matériels s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les décisions du client et/ou de SHM Canada, ou sur les recommandations ou les décisions des représentants désignés de SHM Canada dans les circonstances. Des conflits d'intérêts réels, potentiels et perçus peuvent exister, et SHM Canada gèrera ces conflits en contrôlant le conflit, en communiquant le conflit au client ou en évitant le conflit si la loi l'interdit ou s'il n'y a pas de contrôles appropriés dans les circonstances suffisants pour régler le conflit dans le meilleur intérêt du client.

Aux termes du Règlement 31-103, un produit exclusif est défini comme le titre d'un émetteur associé ou d'un émetteur relié à une société inscrite, ou lorsqu'une société inscrite (ou un membre de son groupe) est le gestionnaire de fonds de placement ou le gestionnaire de portefeuille de l'émetteur. Lorsqu'une société inscrite vend un produit dont elle est propriétaire à un client, il y a un conflit d'intérêts avec le client, car la transaction peut, directement ou indirectement, aller au-delà de la relation habituelle entre un organisme et un émetteur. Cela pourrait amener un représentant à vendre au client un placement qui ne lui convient pas ou à ne pas tenir compte des risques liés au placement.

Les titres des fonds Sagard sont des produits exclusifs. La relation entre SHM Canada et les fonds Sagard crée un conflit d'intérêts matériel. Il existe un conflit d'intérêts matériel entre l'incitation financière de SHM Canada et des membres de son groupe à vendre les titres des clients des fonds Sagard, et les obligations réglementaires de SHM Canada de connaître son client, de connaître son produit, de ne recommander que des placements appropriés aux clients et d'agir de façon équitable, honnête et de bonne foi avec ses clients et dans le meilleur intérêt du client. Veuillez trouver la liste complète des fonds Sagard ci-dessous.

SHM Canada a mis en place des politiques et des procédures visant à repérer, à déclarer et à régler les conflits d'intérêts matériels existants et prévisibles avec les clients dans l'intérêt des clients. Avant tout achat de titres d'un fonds Sagard par un client, SHM Canada est tenue d'informer le client de l'existence de la relation entre SHM Canada et le fonds concerné, son gestionnaire et d'autres parties liées, d'expliquer la nature et l'étendue du conflit d'intérêts, que ce soit au moyen de l'information fournie ou autrement, et d'expliquer comment cela pourrait avoir une incidence sur les services que SHM Canada fournit aux clients. Les documents d'offre d'un fonds Sagard particulier comprendront également une description des relations entre le fonds, son gestionnaire, SHMI, ainsi que leurs sociétés affiliées et leur personnel.

La législation en valeurs mobilières exige également que SHM Canada traite les clients avec équité, honnêteté et bonne foi. Leurs fonctions comprennent l'évaluation de la convenance des titres recommandés aux clients. SHM Canada recueille auprès de ses clients des renseignements sur la connaissance du client au moyen d'une interaction significative lorsque les clients effectuent leurs premières transactions avec SHM Canada, et ces renseignements sont mis à jour périodiquement. SHM Canada effectue un contrôle diligent indépendant et approfondi des fonds Sagard afin de comprendre les risques, les frais et les coûts, les caractéristiques et les avantages des placements. Les représentants de courtier font appel à leur jugement professionnel et à leur expérience pour s'assurer que le titre recommandé convient au client, compte tenu de ses intérêts.

### **Fonds Sagard**

SHMC mobilise du capital engagé pour les fonds Sagard suivants, ainsi que leurs fonds nourriciers connexes et tout véhicule de co-investissement, et pourrait à l'avenir mobiliser du capital engagé pour d'autres fonds Sagard :

- **Sagard Healthcare** constitue un portefeuille de placements principalement dans des sociétés de produits biopharmaceutiques approuvés et commercialisés, de biotechnologie, d'appareils médicaux, de produits de laboratoire et de diagnostic, d'outils et d'équipement, ces placements étant soutenus par une solide propriété intellectuelle.
- **Sagard Private Equity Canada** est un fonds de capital-investissement axé sur le marché intermédiaire canadien.
- **Sagard Senior Lending Partners** investit principalement dans des occasions de crédit non parrainé comportant un privilège de premier rang dans des sociétés ouvertes et fermées du marché intermédiaire.
- **Performance Direct Investments** cherchera à procurer aux investisseurs des rendements supérieurs rajustés en fonction du risque et une plus-value du capital à long terme au moyen d'un portefeuille diversifié de placements en capitaux propres privés dans des rachats d'entreprises par les cadres, des restructurations du capital, des capitaux propres de croissance et des financements de redressement.
- **Portage Ventures** est une stratégie mondiale d'investissement en capital de risque dans le secteur des technologies financières axée sur les occasions de série C dans les secteurs de l'assurance, du financement aux particuliers et aux PME, de la gestion du patrimoine et de l'actif et des outils de technologie financière.
- **Portage Capital Solutions** investit à l'échelle mondiale dans des placements directs en capitaux propres structurés et d'autres solutions de capital dans les secteurs des technologies financières et des services financiers.
- **Portage Web3** investit en capital-risque à long terme dans les espaces web3, digital asset et blockchain.

### **5. Risques liés aux investissements**

En tant que courtier sur le marché dispensé, SHM Canada peut négocier et souscrire des titres disponibles sur le marché dispensé. Il existe des risques associés aux titres négociés sur le marché boursier. Les titres du marché dispensé pourraient ne pas être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs, ce qui pourrait limiter la capacité d'une bourse de les revendre. Il pourrait y avoir une période de blocage ou d'autres restrictions sur le transfert qui empêchent une entité de vendre ou de transférer le titre. Les titres des fonds Sagard constitueront des placements non liquides pour lesquels il n'existe aucun marché public, et ils seront assujettis à des restrictions en matière de transfert et ne seront généralement pas rachetables par les porteurs; les clients

devraient lire attentivement les documents de placement pour obtenir des détails sur les restrictions en matière de transfert et d'autres restrictions en matière de liquidité d'un placement particulier dans un fonds Sagard.

Les émetteurs de titres sur le marché dispensé n'ont généralement pas à déposer de prospectus auprès des autorités réglementaires. Le prospectus décrit le placement en détail et accorde certaines protections juridiques. De plus, les titres pourraient provenir d'un émetteur non assujéti. Ce type d'émetteur n'a pas à publier de l'information financière de façon continue, ni à aviser le public de changements relatifs à ses affaires. Aucun des fonds Sagard n'est un émetteur assujéti, ou ne devrait le devenir.

Les investisseurs devraient tenir compte de leurs objectifs de placement, de leur profil de risque et des risques associés à un placement proposé. Les risques de placement varient selon le type de placement et peuvent comprendre les suivants :

- **Risque de marché.** Le risque de pertes attribuables à des facteurs qui influent sur le rendement global des marchés financiers sur lesquels l'émetteur est présent.
- **Risque de liquidité.** Le risque que ces titres ne soient pas inscrits en bourse et qu'ils puissent faire l'objet de périodes de blocage ou de détention qui limitent votre capacité d'effectuer un transfert ou une vente de titres.
- **Risque lié au capital.** Le risque que la valeur de vente d'un placement soit considérablement inférieure au montant investi.
- **Risque de change.** Le risque que des titres libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien soient touchés par des variations de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie dans laquelle le titre est libellé.
- **Risque de taux d'intérêt.** Risque lié au bénéfice ou à la valeur de marché d'un portefeuille en raison de l'incertitude des taux d'intérêt futurs.
- **Risque d'entreprise.** Le risque inhérent aux activités et aux résultats de l'émetteur.

Une description des risques spécifiques associés à chaque investissement particulier que SHM Canada recommande sera présentée dans les documents de placement du fonds Sagard pertinent. Les clients devraient lire attentivement les documents de placement et, en particulier, la description des risques avant de prendre une décision de placement.

L'accord contractuel concernant l'investissement intervient entre le fonds Sagard concerné et le fonds Sagard concerné. Le fonds Sagard, par l'entremise de SHM Canada ou d'un autre agent, fournit au client une convention de souscription et d'autres renseignements (y compris des documents d'offre) relatifs à un placement. Par conséquent, les clients ne font pas de paiements à SHM Canada, mais au fonds Sagard concerné. SHM Canada ne détient, ni ne contrôle, des espèces ou des titres d'un client, ni n'y a accès.

## 6. Convenance des investissements

Un placement dans un fonds Sagard pourrait ne pas convenir à tous les clients. SHM Canada est tenue, en vertu de l'article 13.3 du Règlement 31-103, de déterminer la convenance du placement proposé pour chaque placement éventuel et de faire en sorte que les intérêts des investisseur éventuels soient d'abord pris en compte. Certains investisseurs peuvent, à leur gré, renoncer à cette obligation de convenance.

Pour évaluer la convenance des placements proposés, SHM Canada obtiendra des informations relatives aux objectifs d'investissement, au profil de risque, aux connaissances en matière de placement, à la situation financière et aux autres informations pertinentes concernant l'investissement prospectif. L'article 13.2 du Règlement 31-103 exige également que SHM

Canada obtienne des renseignements sur l'identité du client. Tous ces renseignements sont recueillis au moyen de la convention de souscription fournie à chaque investisseur.

SHM Canada effectue un contrôle diligent indépendant et approfondi des fonds Sagard. SHM Canada recueille des renseignements auprès de la direction des émetteurs et d'autres sources. SHM Canada s'appuie sur le jugement professionnel, les connaissances et l'expertise de son équipe pour évaluer la qualité de ces véhicules de placement par rapport aux meilleures pratiques de l'industrie et au rendement de produits ayant un profil de risque similaire.

L'évaluation de la convenance au client ne garantit pas un résultat particulier pour le client.

## **7. Répartition équitable des opportunités de placement**

En vertu de l'article 14.3 du Règlement 31-103, la société doit fournir aux clients qui ouvrent un compte un résumé de ses politiques et procédures relatives à la juste attribution des occasions de placement.

La Société répartit les occasions de placement de manière à ce que tous les clients soient traités équitablement. Aucun client n'obtient de traitement préférentiel dans l'exécution d'opérations effectuées pour plus d'un client. Les opérations des clients, y compris celles des fonds Sagard, seront toujours exécutées avant celles des employés de la Société.

## **8. Utilisation des fonds empruntés**

L'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte un risque plus élevé qu'un achat utilisant uniquement des liquidités. Si vous empruntez de l'argent pour acheter des titres, votre responsabilité de rembourser le prêt et de payer les intérêts conformément à ses modalités demeure la même, même si la valeur des titres achetés diminue.

## **9. Honoraires et rémunérations**

En tant que courtier sur le marché dispensé, SHM Canada n'exige pas d'honoraires ni de commissions de ses clients pour les titres qu'elle vend, et il n'y a pas de frais d'acquisition reportés ni de commissions de suivi associés aux placements dans les fonds Sagard. SHM Canada recevra une rémunération du gestionnaire de placements des fonds Sagard qui pourrait être fondée sur le produit du placement réuni par l'entremise de SHM Canada. Cette rémunération sera prélevée sur les frais de gestion applicables aux titres du fonds Sagard concerné et ne représentera pas un fais supplémentaire pour les investisseurs. Les frais de gestion auront une incidence sur le rendement du placement d'un client; les détails des frais de gestion, des frais liés au rendement et des autres frais pris en charge par les investisseurs dans un fonds Sagard particulier sont décrits dans les documents de placement du fonds Sagard.

## **10. Documents relatifs à notre relation**

Les obligations de connaissance du client sont le fondement du droit des valeurs mobilières. SHM Canada posera aux clients une série de questions et recueillera des renseignements afin d'évaluer l'identité du client, la convenance du client et le statut du client (comme les dispenses pour les investisseurs qualifiés, ou autres dispenses).

Lorsqu'il effectue des placements par l'entremise de SHM Canada, le client doit fournir ce qui suit :

- Une preuve de leur identité;

- une convention de souscription valide confirmant que le client est un investisseur qualifié et, le cas échéant, un client autorisé;
- un formulaire Connaissance du client (« **CDC** ») rempli et signé. Le CDC oblige le client à fournir au moins des renseignements sur son objectif de placement, sa tolérance au risque, son horizon de placement et ses restrictions en matière de placement.

Les clients devraient aviser SHM Canada dès que possible de toute modification apportée aux renseignements recueillis par SHM Canada sur le CDC afin que SHM Canada et le fonds Sagard concerné puissent évaluer la convenance du produit pour le client en fonction des modifications apportées à ses renseignements.

En plus des renseignements qui précèdent et de la présente information sur la relation avec le client, nous fournirons à chacun de nos nouveaux clients les documents suivants signés suivant la souscription: convention de souscription, convention de société en commandite ou autre document constitutif applicable du fonds pertinent, ainsi qu'un exemplaire des renseignements sur le CDC du client décrits ci-dessus.

### **11. Confirmations de négociation**

Conformément à l'article 4 du Règlement 31-103, SHM Canada fournit des confirmations pour les achats de titres effectués par ses clients. La confirmation fournit des renseignements sur votre transaction, notamment la date, la quantité, le cours et le nom du représentant de courtier de SHM Canada. SHM Canada enverra les confirmations par voie électronique. Sagard fournira d'autres relevés et déclarations conformément au Règlement 31-103.

### **12. Indices de référence**

Les indices de référence fournissent généralement une mesure générale du rendement généré par des catégories d'actif précises au cours d'une période donnée. Un indice de référence peut être utilisé comme norme par rapport à laquelle le rendement d'un titre ou d'un portefeuille de placements peut être évalué. L'indice de référence le plus courant est un indice comme un indice boursier ou un indice d'obligations, par exemple l'indice composé S&P / TSX. SHM Canada ne fournit pas de références pour les rapports de rendement. Les titres vendus par SHM Canada ou des entités comparables ne sont pas cotés en bourse. Par conséquent, SHM Canada ne croit pas qu'il existe des points de référence significatifs pour les titres qu'elle vend.

### **13. Règlement de différends**

Les clients qui souhaitent porter plainte contre SHM Canada peuvent communiquer avec Sagard à [compliance@sagardholdings.com](mailto:compliance@sagardholdings.com).

SHM Canada offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation par l'entremise de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) aux clients pour régler leurs plaintes. SHM Canada peut être tenu de rendre le service indépendant disponible lorsqu'une plainte :

- se rapporte à une activité de négociation de SHM Canada ou de ses représentants; et
- est reçue par SHM Canada dans les six ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'activité ou de l'omission qui a causé la plainte ou y a contribué.

Le client peut transmettre une plainte admissible au service indépendant offert par SHM Canada dans deux circonstances :

- SHM Canada n'a pas avisé le client de sa décision relativement à la plainte dans les 90 jours suivant la réception de la plainte. Le client a le droit de transmettre la plainte au service indépendant immédiatement ou à une date ultérieure jusqu'à ce que SHM Canada ait avisé le client de sa décision. Le fait d'informer le client que SHM Canada prévoit prendre plus de 90 jours pour prendre sa décision ne change pas ce délai.
- SHM Canada a avisé le client de sa décision au sujet de la plainte et le client n'est pas satisfait de la décision. Le client dispose ensuite de 180 jours pour transmettre la plainte au service indépendant.

Dans un cas comme dans l'autre, le client peut faire escalader la plainte en communiquant directement avec le service indépendant de règlement des différends ou de médiation.

Conformément à l'article 13.16 du Règlement 31-103, SHM Canada informera le client de la façon de communiquer avec l'OSBI et d'utiliser le service de règlement des différends ou le service de médiation lorsqu'une plainte a été déposée par le client au sujet d'une activité de négociation de SHM Canada ou de ses représentants.

Les clients qui résident au Québec peuvent envisager le service gratuit de médiation offert par l'Autorité des marchés financiers.